

- En deuxième lieu, le Tribunal a commis une erreur en déclarant que le rôle de la Commission lors de l'examen des conditions économiques est par nature purement procédural.
- En troisième lieu, le Tribunal a commis une erreur en traitant l'arrêt du 11 mai 2006, *Friesland Coberco Dairy Foods* (C-11/05, EU:C:2006:312) comme un précédent juridique contraignant pour l'interprétation de l'article 259, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 ⁽²⁾.
- En quatrième lieu, le Tribunal a commis une erreur en ne considérant pas l'accord administratif de septembre 2016 sur l'application de l'article 211, paragraphe 6, du code des douanes de l'Union et de l'article 259 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 comme une preuve de la nature contraignante des conclusions de la Commission sur les conditions économiques.
- En cinquième lieu, le Tribunal a commis une erreur en ne considérant pas que les requérantes étaient directement et individuellement concernées par la conclusion de la Commission sur les conditions économiques.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, JO L 269, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, JO L 343, p. 558.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Audiencia Nacional (Espagne) le 20 septembre 2018 — Federación de Trabajadores Independientes de Comercio (FETICO), Federación Estatal de Servicios, Movilidad y Consumo de la Unión General de Trabajadores (FESMC-UGT), Federación de Servicios de comisiones Obreras (CC.OO.)/Grupo de Empresas DIA S.A. y Twins Alimentación S.A.

(Affaire C-588/18)

(2018/C 436/36)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Nacional

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Federación de Trabajadores Independientes de Comercio (FETICO), Federación Estatal de Servicios, Movilidad y Consumo de la Unión General de Trabajadores (FESMC-UGT), Federación de Servicios de comisiones Obreras (CC.OO.)

Parties défenderesses: Grupo de Empresas DIA S.A. y Twins Alimentación S.A.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5 de la directive 2003/88/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui autorise la coïncidence entre la période de repos hebdomadaire et la prise de congés rémunérés répondant à des finalités autres que le repos?
- 2) L'article 7, de la directive 2003/88 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui autorise la coïncidence entre les congés annuels et la prise de congés rémunérés répondant à des finalités autres que le repos, la détente et les loisirs?

⁽¹⁾ JO 2003, L 299, p. 9.